

CI - 015R
C.P. - P.L. 50
Code des professions
Domaine santé mentale et
relations humaines

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

**de la Fédération québécoise des centres
de réadaptation en déficience
intellectuelle et en troubles
envahissants du développement**

déposé

**à la Commission parlementaire des
institutions**

à la suite du dépôt du projet de loi 50

**Loi modifiant le *Code des professions* et
d'autres dispositions législatives dans le
domaine de la santé mentale et des
relations humaines**

4 mars 2008

**Fédération québécoise des
centres de réadaptation en
déficience intellectuelle**





**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
CENTRES DE RÉADAPTATION**

**EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES
ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT**

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

**de la Fédération québécoise des centres de
réadaptation en déficience intellectuelle et en
troubles envahissants du développement**

déposé

à la Commission parlementaire des institutions

à la suite du dépôt du projet de loi 50

**Loi modifiant le *Code des professions* et d'autres
dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale
et des relations humaines**

4 MARS 2008

PRÉSENTATION

INTRODUCTION

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs membres de la commission,

J'aimerais, d'abord, vous présenter Madame Diane Bégin, directrice générale de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement et Madame Brigitte Bédard, conseillère aux communications, qui m'accompagnent et votre interlocuteur, Jean-Marie Bouchard, président de cette même Fédération.

Je vous remercie de votre accueil aujourd'hui. Nous apprécions le fait de pouvoir contribuer, par les commentaires et les recommandations que nous vous livrerons, à l'amélioration de la loi qui encadrera dorénavant la pratique professionnelle dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au Québec.

D'entrée de jeu, la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement fait un accueil favorable aux intentions du législateur.

Nous aimerions, afin de vous permettre de cerner notre organisation, vous la présenter brièvement. La Fédération regroupe 22 centres de réadaptation au Québec qui sont mandatés pour offrir des services

spécialisés de 2^e ligne aux personnes qui présentent une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ainsi que des services de soutien et d'accompagnement à leur famille et à leur entourage.

Les CRDITED desservaient au 31 mars 2007 plus de vingt-huit mille usagers qui se répartissent comme suit ¹:

- Personnes présentant une déficience intellectuelle : 23 760
- Personnes présentant un trouble envahissant du développement : 4 499
- Total des personnes desservies par un CRDITED : 28 259

Pour ce faire, un total de 6 994 postes étaient occupés par autant de personnes. Le groupe des professionnels, au sens des conventions collectives, représente 10 % de l'ensemble des postes détenus et de ce nombre, la moitié est membre d'un ordre professionnel.

Comme nous l'avons mentionné, la Fédération tient à souligner son accord sur les grands objectifs visés par le projet de loi 50, poursuivant ainsi la modernisation du système professionnel. Nos commentaires et recommandations qui suivent visent principalement deux buts :

- Le maintien de l'offre de service disponible actuellement aux usagers desservis par les CRDITED

¹ Ces données sont tirées du document *Indicateurs de gestion 2006-2007*, publié par la Fédération.

- L'harmonisation des pratiques professionnelles, avec celle des intervenants non-professionnels oeuvrant dans les CRDITED, dans le cadre de la redéfinition proposée au champ d'exercice des psychoéducateurs et des travailleurs sociaux et de l'énoncé d'une activité réservée dédiée exclusivement à la profession des travailleurs sociaux.

Nous souhaitons, tout comme le législateur, l'amélioration des pratiques professionnelles, mais cela sans risque de rupture de services pour les usagers et sans limitation des fonctions actuelles exercées par les intervenants.

La Fédération est favorable à l'adoption de l'ensemble des dispositions du projet de loi, mais conditionnellement à l'acceptation par le législateur de l'application de certaines mesures transitoires et de clauses grand-pères que nous allons lui proposer en fonction des buts que nous avons mentionnés plus haut.

Nos préoccupations majeures portent sur :

- L'impact que pourrait avoir le champ d'exercice tel que, dévolu à la profession de travailleur social et de psychoéducateur dans le projet de loi 50;
- Le regroupement des éducateurs dans un ordre professionnel, idéalement dans le même ordre que celui des psychoéducateurs;

- La difficulté que pose l'énoncé d'une certaine activité réservée attribuée à la profession du travailleur social;
- Un oubli du législateur à l'égard des activités réservées à l'Ordre professionnel des psychologues.

Avant d'aborder notre première préoccupation, jetons un rapide coup d'œil sur la pratique professionnelle et les effectifs dans les CRDITED, ainsi que, sur les obligations légales des CRDITED en regard du plan d'intervention des usagers.

Chapitre 1 : La pratique professionnelle et les effectifs dans les CRDITED

La Fédération tient à rappeler que la pratique professionnelle dans les CRDITED s'exerce dans un contexte non institutionnel. Le personnel intervient localement, c'est-à-dire, à l'endroit où vit la personne et là où elle exerce ses activités quotidiennes, que ce soit en centre de la petite enfance, à l'école, dans les lieux de loisirs ou encore dans les milieux de travail, etc.

Mentionnons aussi que la pratique professionnelle dans un CRDITED diffère de celle en cabinet privé, car le professionnel fait partie d'une équipe de travail interdisciplinaire et bénéficie d'un encadrement et d'une supervision professionnelle. Dans certains cas, il exerce une fonction d'encadrement.

La notion de professionnel et de non-professionnel a une signification différente selon le *Code des professions* et selon les conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux.

En vertu du *Code des professions*, un professionnel est celui qui est membre en règle d'un ordre professionnel tandis que le non-professionnel est la personne qui n'est membre d'aucun ordre.

Selon les conventions collectives, un professionnel est celui qui est titulaire d'un titre d'emploi dont l'une des exigences est de détenir un diplôme universitaire tandis qu'un non-professionnel est la personne qui est titulaire d'un titre d'emploi qui ne requiert pas la détention d'un tel diplôme.

Mentionnons que les membres d'un ordre professionnel visés par nos propos représentent seulement 4 % de l'ensemble des effectifs des CRDITED, soit 293 postes occupés par des psychoéducateurs, des psychologues et des travailleurs sociaux.

Il est aussi important de préciser que ce personnel professionnel, membre d'un ordre professionnel, n'est pas réparti également dans l'ensemble des 22 CRDITED. Il y a absence totale de tels postes de professionnels dans certains centres.

Il faut tenir compte de ces informations lorsque l'on considère les obligations légales des CRDITED à l'égard des usagers concernant la détermination du plan d'intervention et sa mise en œuvre.

Chapitre 2 : Les obligations légales des CRDITED concernant le plan d'intervention

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* stipulent aux articles 100 à 105 certaines obligations que les établissements doivent respecter à l'égard de la prestation de services aux usagers, notamment celles concernant le plan d'intervention et le plan de services individualisé.

Ces articles mentionnent, entre autres, que les CRDITED doivent élaborer, en collaboration avec chaque usager admis ou inscrit, un plan d'intervention individualisé. Lequel plan, qui doit être révisé aux 90 jours, doit contenir les besoins de l'usager, les objectifs de réadaptation qui y sont poursuivis, les moyens à utiliser pour réaliser ces objectifs et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis.

Actuellement, cette responsabilité est principalement assumée, en CRDITED, par du personnel qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, soit les éducateurs et les agents de relations humaines.

Considérant cette réalité, nous croyons que les amendements proposés dans le projet de loi 50 auront un impact majeur sur les obligations légales

des CRDITED. Cela principalement sur leurs pratiques actuelles parce que ces dispositions concernent la détermination des plans d'intervention et leur mise en œuvre. C'est l'objet de notre propos aujourd'hui et de nos préoccupations.

Chapitre 3 : Le champ d'exercice des professions de travailleur social et de psychoéducateur

Le législateur propose de modifier les paragraphes d) et g) de l'article 37 du *Code des professions* en le remplaçant par de nouvelles dispositions visant le champ d'exercice respectif des professions de travailleur social et de psychoéducateur. Dans ces nouvelles dispositions sont contenus les termes suivants, et ce, pour l'Ordre professionnel des **travailleurs sociaux** du Québec et pour celui des **psychoéducateurs et psychoéducatrices** du Québec : **déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre.**

Nous craignons, par l'ajout de ces dispositions au *Code des professions*, que le législateur envoie un message au personnel des CRDITED, à l'effet qu'il n'est plus le personnel clinique qualifié pour « déterminer le plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ». Jusqu'à maintenant dans les CRDITED, c'est majoritairement ce personnel qui élabore le plan d'intervention, le détermine, coordonne les divers services dispensés à l'utilisateur et en assure sa mise en œuvre.

Il est important de vous préciser qu'un plan d'intervention est une démarche qui vise à définir l'offre de service de réadaptation et d'adaptation d'un usager. Elle peut nécessiter la participation de plusieurs types de professionnels et techniciens afin de définir les interventions appropriées aux besoins de l'usager. L'élaboration d'un plan d'intervention ne peut, donc, être une activité réservée, elle doit forcément être une activité partagée, et ce, par sa nature même.

Dans la situation où l'élaboration du plan d'intervention ne serait pas réservée aux travailleurs sociaux et aux psychoéducateurs, cela pourrait nous laisser croire qu'elle pourra continuer à être exercée par tout le personnel qualifié d'un CRDITED. Cependant, si le législateur l'inscrit comme activité réservée à ces deux professions, ainsi qu'à celles des orthophonistes et audiologistes, des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, cela pourrait dénaturer le processus d'élaboration du plan d'intervention. En plus, cela pourrait entraîner, croyons-nous, pour la majorité du personnel des CRDITED, une non-reconnaissance et un désaveu de leur pratique actuelle et, conséquemment, l'inciter à une déresponsabilisation dans l'exercice de leur travail régulier. Nous pensons même, que cela pourrait conduire à un refus d'agir de leur part et provoquer une rupture de services dans les CRDITED.

Pourquoi avons-nous cette crainte ?

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, la nomenclature des titres d'emploi détermine les attributions et caractéristiques générales des emplois, mais elle ne mentionne pas qui doit « déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ».

Le législateur, en inscrivant dans le champ d'exercice des professions de travailleur social et de psychoéducateur qu'ils doivent « déterminer le plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre », vient préciser qui doit le faire dans les CRDITED. Comme on peut le constater, le législateur risque donc d'écarter, par inadvertance, le personnel éducateur et possiblement les agents de relations humaines.

Par l'insertion de ces dispositions dans le projet de loi 50, la détermination du plan d'intervention et sa mise en œuvre seront dorénavant comprises dans les CRDITED comme étant du ressort d'un emploi de niveau professionnel et membre d'un ordre professionnel.

L'impact pour les CRDITED

Nous rappelons qu'en 2006-2007, les 22 CRDITED desservaient 28 259 usagers, et qu'il y avait, pour cette période, 121,45 postes de travailleur social et 101,20 postes de psychoéducateur. Comme nous l'avons déjà mentionné, un plan d'intervention doit être élaboré pour chaque usager et l'on doit prévoir sa révision aux 90 jours. La détermination d'un plan d'intervention implique une prise de connaissance du dossier de l'usager,

de nombreuses rencontres avec l'utilisateur, ses proches et souvent d'autres interlocuteurs. Est-ce réaliste de penser que dans un CRDITED les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs deviennent les seuls à déterminer le plan d'intervention des usagers et en assurer la mise en oeuvre? La réponse est non.

L'expérience nous indique que **la mission est impossible à réaliser sans la contribution expresse du personnel éducateur et des professionnels, non-membres d'un ordre professionnel.**

En pratique, cette disposition législative causera un problème majeur aux CRDITED, si elle est sanctionnée telle quelle dans le projet de loi. La Fédération estime que le législateur doit à cet effet introduire, dans le projet de loi, une mesure de transition pour en atténuer leur portée. Sans cette précaution, les dispositions mentionnées plus haut entraîneront, croyons-nous, une rupture de services et les CRDITED ne pourront plus s'acquitter de leurs obligations légales : les personnes pénalisées seront alors les usagers pour qui les services doivent être rendus. Quelles sont les solutions permettant ainsi d'atténuer la portée de ces dispositions, tout en évitant une rupture éventuelle de services aux usagers ?

Les solutions possibles

À première vue, deux solutions s'offrent au législateur, soit une législative et une autre administrative :

- La solution législative consiste à introduire dans le projet de loi une disposition pour permettre au personnel en place, et au personnel qui sera engagé par la suite, de continuer à « déterminer un plan d'intervention et à assurer la mise en œuvre », tant et aussi longtemps qu'un ordre professionnel regroupant les éducateurs ne soit créé;
- La solution administrative consiste à mandater l'Office des professions du Québec pour effectuer les travaux nécessaires menant à la création d'un tel ordre professionnel.

À notre avis, ces deux solutions peuvent être mises en place concurremment, examinons-les.

La solution législative

La Fédération recommande au législateur de permettre au personnel en place actuellement dans les CRDITED de continuer à le faire en attendant que le législateur ait complété la modernisation du système professionnel, notamment par la création d'un ordre professionnel regroupant les éducateurs. Cette disposition engloberait aussi le nouveau personnel qui serait engagé.

Sinon, il devra injecter des budgets récurrents pour permettre l'embauche de travailleurs sociaux et de psychoéducateurs, soit au moins 20 millions de dollars récurrents, pour l'embauche d'environ 445 personnes sur la base

des calculs établis dans notre mémoire. Toutefois, cette voie est couverte de pièges, car les travaux du MSSS en 2004 indiquent qu'il sera impossible de combler les postes avant une vingtaine d'années en CRDITED. Entre-temps, le problème demeurera entier.

De plus, si le législateur vote quand même ces dispositions, mais décide de suspendre temporairement leur application sans l'introduction de la solution législative proposée par la Fédération, nous croyons que le personnel, qui effectue actuellement dans les CRDITED ces activités, risque de s'opposer à les poursuivre, considérant les intentions du législateur.

Nous recommandons donc au législateur d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante :

Recommandation no 1

« Malgré les dispositions relatives pour l'exercice de la profession de travailleur social et de psychoéducateur, tout personnel d'un centre de réadaptation, dans le cadre de l'application de l'article 102 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et tout nouveau personnel engagé par la suite à cet effet, habilité par l'établissement à déterminer un plan d'intervention et à en assurer sa mise en œuvre, pourra continuer à le faire, tant et aussi

longtemps qu'un ordre professionnel regroupant les éducateurs ne soit créé. »

L'ajout de cette disposition permettrait aux CRDITED de continuer à réaliser avec professionnalisme leur mission, assurerait une stabilité sur le plan clinique et permettrait la création d'un ordre professionnel afin de regrouper les éducateurs.

Toutefois, l'adoption de cette recommandation nécessite la mise en place d'une mesure transitoire afin de permettre au personnel professionnel des CRDITED, non-membre d'un ordre professionnel, et qui pourrait se qualifier pour la profession de travailleur social ou celle de psychoéducateur puisse le faire. Nous croyons qu'un délai de trois ans serait acceptable. Pour ce faire, nous recommandons au législateur d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante :

Recommandation no 2

« Les dispositions d) et g) de l'article 37 du *Code des professions* seront en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le projet de loi 50. »

La solution administrative

Dans les CRDITED, c'est dans le groupe des techniciens en éducation spécialisée que nous retrouvons le plus grand nombre d'emploi. Au 31 mars 2007, nous en comptons 2 570,24, ce qui représente 36,25 % des effectifs de notre réseau.

Nous voyons un intérêt certain à ce qu'ils puissent être membres d'un ordre professionnel, idéalement dans le même que celui des psychoéducateurs, et ce, en raison de la nature des activités de ces deux groupes. Dans cette perspective, il serait souhaitable que le gouvernement mandate l'Office des professions du Québec (OPQ) pour entreprendre une démarche afin de permettre la mise sur pied d'un ordre professionnel regroupant les éducateurs. À l'intérieur de cette démarche, l'OPQ pourrait être mandaté pour identifier les activités pertinentes et distinctives qui pourraient faire l'objet d'activités partagées entre certains ordres professionnels et les éducateurs.

Dans cet esprit, la Fédération recommande que le plan d'intervention et sa mise en œuvre ne deviennent pas une activité réservée pour des professions données, mais que ces dispositions soient uniquement inscrites dans le champ d'exercice des professions de travailleur social, de psychoéducateur et éventuellement d'éducateur.

Recommandation no 3 :

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement recommande au législateur qu'il mandate l'Office des professions du Québec afin que celui-ci :

- effectue les travaux nécessaires afin de permettre aux éducateurs d'être regroupés sous un ordre professionnel, idéalement le même que celui des psychoéducateurs;**
- intègre, dans le futur champ d'exercice de cette nouvelle profession, les activités relatives à la détermination d'un plan d'intervention et à sa mise en œuvre, lesquelles pourraient être partagées avec la profession de travailleur social et celle de psychoéducateur et aussi être accomplies par tout personnel habilité par un établissement pour le faire.**

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi 50, il apparaît essentiel à la Fédération que le gouvernement, particulièrement le ministère de la Santé et des Services sociaux, révise les données qu'il a déjà produites dans ses travaux sur la planification de la main-d'œuvre, pour s'assurer que les établissements, particulièrement les CRDITED, aient les effectifs professionnels, membres des ordres professionnels, suffisants pour assurer aux usagers les services qu'ils sont en droit de s'attendre et éviter ainsi que se produise une rupture de services à leur égard.

Recommandation no 4

La Fédération recommande que le législateur confie au MSSS l'obligation de vérifier si les établissements ont les effectifs professionnels suffisants pour effectuer le travail requis dans le cadre des dispositions contenues aux paragraphes d) et g) de l'article 37 du *Code des professions* et, si tel n'était pas le cas, que le législateur retarde l'entrée en vigueur de ces dispositions jusqu'à ce que les établissements, dont les CRDITED, soient en mesure de rencontrer leurs obligations légales en cette matière.

Chapitre 4 : Une activité réservée problématique pour les CRDITED

Le législateur propose, par ailleurs, d'ajouter parmi les futures activités réservées aux membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec l'activité suivante :

« Évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant ».

Dans les CRDITED, cette activité est aussi réalisée par un autre titre d'emploi, celui d'agent de relations humaines, lequel n'est regroupé sous aucun ordre professionnel. La Fédération estime que cela serait préjudiciable aux usagers et surtout à leur représentant si cette activité était sanctionnée telle quelle dans le projet de loi 50.

Nous recommandons, à ce sujet, au législateur de reconnaître l'exercice de cette activité au personnel en place, notamment, mais pas exclusivement, les agents de relations humaines.

Recommandation no 5 :

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement recommande d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante, légèrement modifiée par rapport à la version présentée dans le mémoire :

« Malgré les dispositions du paragraphe f) de l'alinéa 1.1.1 de l'article 37.1, le personnel professionnel d'un centre de réadaptation en déficience intellectuelle ou en troubles envahissants du développement qui exerce déjà cette activité est autorisé à le faire tant qu'il pratique ses fonctions dans l'établissement. »

Enfin, abordons notre dernière préoccupation.

Chapitre 5 : Un oubli du législateur concernant l'Ordre professionnel des psychologues

Nous croyons, en effet que, dans le domaine de la santé mentale, le psychologue est aussi en mesure que le médecin de poser un diagnostic au plan mental. D'ailleurs, la pratique professionnelle actuelle vient confirmer cette assertion puisque, la plupart du temps, le médecin doit recourir au service du psychologue pour poser un tel diagnostic.

Par ailleurs, il existe actuellement un risque important de retard dans l'intervention pour les enfants qui présentent un trouble envahissant du développement. La littérature scientifique la plus récente sur le sujet ainsi que les orientations ministérielles indiquent l'urgence de réaliser certaines interventions, dont l'intervention comportementale intensive, le plus tôt possible. La difficulté actuelle à obtenir un diagnostic a un impact sur le processus de dépistage et le début d'une intervention précoce.

Nous recommandons que le législateur ajoute aux amendements du *Code des professions* une disposition pour autoriser le psychologue à émettre un « diagnostic psychologique » concernant les troubles psychologiques et mentaux chez les individus et non seulement à les évaluer. D'ailleurs, partout en Amérique du Nord, sauf au Québec, le psychologue est autorisé à poser un tel diagnostic.

Recommandation no 6 :

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement recommande d'ajouter au projet de loi 50 une disposition permettant ainsi au psychologue de poser un diagnostic psychologique concernant les troubles psychologiques et mentaux chez un individu.

En résumé, nous invitons le législateur à ne pas sanctionner le projet de loi 50 tel qu'il a été déposé à l'Assemblée nationale, mais plutôt l'amender en y introduisant les recommandations formulées aujourd'hui.

La loi doit permettre aux CRDITED de garantir le maintien du panier de services actuel offerts aux personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Elle doit prévoir des mesures transitoires, telles que nous vous en suggérons, afin de soutenir les établissements dans leur démarche de spécialisation, et ce, dans un contexte de rareté de main-d'œuvre professionnelle.

Nous espérons que nos commentaires et recommandations seront bien accueillis par les membres de la Commission parlementaire des institutions. Ils témoignent de notre préoccupation pour que les usagers des CRDITED puissent bénéficier des services de qualité auxquels ils ont droit, et ce, sans rupture, notamment pour la détermination de leur plan d'intervention ainsi que pour tous les autres services qu'ils reçoivent grâce au professionnalisme du personnel en place.

Merci pour votre bienveillante attention.



1001, rue Sherbrooke Est, bureau 430
Montréal (Québec)
H2L 2L3
Téléphone : (514) 525-2734
Télécopieur : (514) 525-7075

Site Internet : www.fqcrdi.qc.ca

CI - 015M
C.P. - P.L. 50
Code des professions
Domaine santé mentale et
relations humaines

Fédération québécoise des
centres de réadaptation en
déficience intellectuelle



**Mémoire déposé
à la Commission parlementaire des
institutions
par la
Fédération québécoise des centres de
réadaptation en déficience intellectuelle et
en troubles envahissants du développement**

à la suite du dépôt du projet de loi 50

**Loi modifiant le Code des professions et
d'autres dispositions législatives
dans le domaine de la santé mentale
et des relations humaines**

Février 2008

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	2
Introduction.....	4
Chapitre 1 : La pratique professionnelle et les effectifs dans les CRDITED	7
Chapitre 2 : Les obligations légales des CRDITED concernant le plan d'intervention.....	11
Chapitre 3 : Certains amendements visant l'article 37 du Code des professions .	13
3.1 La hiérarchie des titres d'emploi.....	14
3.2 L'impact pour les CRDITED	15
3.3 Les solutions possibles	19
3.3.1 Solutions législatives	20
3.3.2 Solutions administratives.....	23
Chapitre 4 : Une activité réservée problématique pour les CRDITED.....	28
Chapitre 5 : Les absents dans les dispositions du projet de loi	30
5.1 L'Ordre professionnel des psychologues du Québec.....	30
Conclusion	33
Liste des recommandations de la Fédération québécoise des CRDITED	35
ANNEXES	38
1. TRAVAILLEUR SOCIAL OU TRAVAILLEUSE SOCIALE.....	39
2. PSYCHOÉDUCATEUR OU PSYCHOÉDUCATRICE.....	40
3. ÉDUCATEUR OU ÉDUCATRICE.....	41
4. AGENT OU AGENTE DE RELATIONS HUMAINES	42

Avant-propos

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (FQCRDITED) tient à remercier les membres de la Commission parlementaire des institutions pour l'accueil de son mémoire, préparé suite au dépôt du projet de loi 50, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*.

La FQCRDITED regroupe 22 centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement, qui font partie du réseau de la santé et des services sociaux et qui sont situés dans toutes les régions du Québec, à l'exception de celle du Nord-du-Québec. Ceux-ci offrent la gamme de services spécialisés d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociale aux personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, ainsi que des services de soutien et d'accompagnement à leur entourage, et ce, sur un territoire spécifique, conformément au mandat qui leur a été confié par le législateur.

Dans le contexte de la transformation du réseau à la suite de la promulgation de la *Loi modifiant la Loi sur la santé et les services sociaux* (L. Q. 2005, c. 32), les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED) se sont vus confirmer le mandat d'offrir dorénavant des services spécialisés de deuxième ligne. Ce virage important a eu pour effet de préciser leur rôle et les services à offrir et à développer pour répondre aux besoins des usagers qui leur sont référés.

À cet effet, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a fourni des budgets importants aux CRDITED pour leur permettre de faire face à la spécialisation que commandent les services de deuxième ligne, notamment dans le domaine des troubles envahissants du développement. Le personnel des CRDITED peut donc actuellement bénéficier d'un rehaussement de ses connaissances en suivant une formation universitaire de 1^{er} et 2^e cycle, en cours d'emploi, dans le champ de

spécialisation des troubles envahissants du développement. De plus, devant le besoin pressant de rehaussement des connaissances, les directions des CRDITED ont mis sur pied, en partenariat avec l'Université du Québec, une formation universitaire de 1^{er} cycle et de 2^e cycle spécifiquement en déficience intellectuelle. Celle-ci s'adresse particulièrement aux intervenants, éducateurs et autres personnels cliniques des CRDITED.

Parmi les 22 CRDITED, nous retrouvons deux centres de santé et de services sociaux (CSSS) qui ont aussi une mission de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement sur le territoire qu'ils desservent. La mission de la FQCRDITED consiste à promouvoir les intérêts de ces établissements et à les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités.

Les CRDITED desservent en tout, au 31 mars 2007, plus de 28 000 usagers qui se répartissent comme suit ¹:

• Personnes présentant une déficience intellectuelle	23 760
• Personnes présentant un trouble envahissant du développement	<u>4 499</u>
Total des personnes desservies	28 259

Au cours de la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, les CRDITED ont dispensé des services à 2 404 nouveaux usagers. Par contre, 2 281 ont quitté les CRDITED, soit pour recevoir des services dans un autre établissement, soit parce que c'est la fin de leurs services avec l'établissement ou soit encore en raison de leur décès.

¹ Ces données sont tirées du document : *Indicateurs de gestion 2006-2007*, publié par la FQCRDI. Les données de ce document résultent de la compilation des données issues des rapports AS-471 (rapport financier annuel) et AS-485 au 31 mars 2007 (rapport statistique annuel) produits par les CRDITED et déposés au MSSS.

Introduction

D'emblée, la FQCRDITED tient à souligner son accord sur les grands objectifs visés par le projet de loi 50, poursuivant ainsi la modernisation du système professionnel amorcée par l'adoption du projet de loi 90, le 14 juin 2002, dont les principales dispositions sont entrées en vigueur le 30 janvier 2003. Les commentaires et recommandations qui suivent visent principalement deux buts :

- Le maintien de l'offre de service disponible actuellement aux usagers desservis par les CRDITED.
- L'harmonisation des pratiques professionnelles, avec celles des intervenants non-professionnels œuvrant dans les CRDITED, dans le cadre de la redéfinition proposée au champ d'exercice des psychoéducateurs et des travailleurs sociaux, et de l'énoncé d'une activité réservée, dédiée exclusivement à la profession des travailleurs sociaux.

Nous souhaitons, tout comme le législateur, l'amélioration des pratiques professionnelles, mais cela, sans risque de rupture de services pour les usagers et sans limitation des fonctions actuelles exercées par les intervenants des CRDITED.

La Fédération est favorable à l'adoption de l'ensemble des dispositions du projet de loi, conditionnellement à l'acceptation, par le législateur, de l'application de certaines mesures transitoires que nous allons lui proposer en fonction des buts que nous avons mentionnés plus haut et que nous retrouvons aux chapitres 3 et 4 de notre mémoire.

Les amendements² apportés à l'article 36 du *Code des professions* nous sont recevables et sont plutôt techniques : ils visent à assurer le public de toute confusion dans l'utilisation de certaines initiales par des personnes, lesquelles laisseraient croire que celles-ci sont membres d'un ordre professionnel alors que ce ne serait pas le cas.

² Article 3 du projet de loi 50.

Les amendements³ apportés à l'article 37 du *Code des professions* nous sont aussi valables. Toutefois, nous avons de sérieuses réserves sur la portée du paragraphe d) de l'alinéa 1 et du paragraphe g) de l'alinéa 3 de l'article 4 concernant l'exercice de la profession de travailleur social et de psychoéducateur, en rapport avec la détermination d'un plan d'intervention et le suivi de celui-ci auprès de l'utilisateur. Nous aurons l'occasion d'être plus explicite sur la portée de ces dispositions pour les CRDITED et sur les craintes que nous anticipons dans le contexte de la dispensation des services aux usagers, au chapitre 3 de notre mémoire.

Les amendements⁴ apportés à l'article 37.1 sur les réserves d'activités pour le travailleur social, le psychologue, le psychoéducateur, l'orthophoniste et l'audiologiste, le physiothérapeute et l'ergothérapeute, nous sont recevables, hormis celui introduisant le paragraphe f) de l'alinéa 1.1.1 de cet article. Nous avons des réserves sur l'exclusivité accordée à la profession de travailleur social, considérant les pratiques actuelles dans les CRDITED. Pour ce qui est du thérapeute conjugal et familial ainsi que du conseiller d'orientation, ce sont des professions qui n'œuvrent pas dans les CRDITED.

Concernant les dispositions relatives à la psychothérapie que l'on retrouve à l'article 10 du projet de loi, la Fédération est d'accord avec les amendements proposés. Bien que cette activité se pratique très peu dans les CRDITED, nous sommes heureux de constater que le législateur propose des mesures pour l'encadrer. Dans les faits, ce sont plus souvent les parents ou les proches de nos usagers qui recourent à de tels services. Il nous semble important que la pratique de cette activité soit le privilège de quelques disciplines reconnues professionnellement et, surtout que ceux qui l'exercent puissent fournir un minimum de garantie, suite à une formation reconnue laquelle témoigne que son détenteur possède les connaissances (savoir) et les habiletés (savoir-faire) requises pour la pratiquer adéquatement.

³ Article 4 du projet de loi 50.

⁴ Article 5 du projet de loi 50.

Enfin, les amendements apportés à l'article 36 de *la Loi sur les infirmières et infirmiers* nous agréent.

Dans les pages qui suivent, nous traiterons, au chapitre 1, de la pratique professionnelle et des effectifs dans les CRDITED; au chapitre 2, des obligations qu'impose la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) aux CRDITED en regard du plan d'intervention qui doit être déterminé et mis en œuvre auprès des usagers; au chapitre 3, de certains amendements visant l'article 37 du Code des professions et des solutions proposées par la Fédération afin d'éviter une possible rupture de services dans les CRDITED; au chapitre 4, d'une activité problématique pour les CRDITED et d'une mesure à mettre en œuvre dans le cadre de l'article 37.1, concernant l'application du paragraphe f) de l'alinéa 1.1.1 afin d'assurer aux usagers des CRDITED le maintien des services auxquels ils ont droit et, au chapitre 5, des absents dans les dispositions du projet de loi. Nous présentons, avant les annexes, une synthèse de nos recommandations. Enfin aux annexes, on y trouvera les documents de référence en lien avec certains titres d'emploi dans les CRDITED.

Chapitre 1 : La pratique professionnelle et les effectifs dans les CRDITED

La FQCRDITED tient à rappeler que la pratique professionnelle dans les CRDITED s'exerce dans un contexte non institutionnel dont les professionnels et non-professionnels doivent tenir compte pour y exercer leurs fonctions. Les lieux de travail, pour la très grande majorité des CRDITED, sont dispersés sur le territoire couvert par l'établissement et une partie importante du personnel professionnel et non-professionnel est appelée à se déplacer fréquemment pour dispenser les services spécialisés de réadaptation. Le personnel intervient donc localement, c'est-à-dire, à l'endroit où vit la personne présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement et là où elle exerce ses activités quotidiennes, que ce soit en centre de la petite enfance, à l'école, dans les lieux de loisirs ou encore dans les milieux de travail, etc.

Le professionnel et le non-professionnel qui exercent leurs fonctions dans un CRDITED font partie d'une organisation qui a développé, au fil des ans, une culture et des valeurs dont fait foi le code d'éthique auquel le personnel adhère. La pratique professionnelle dans un CRDITED diffère de la pratique en cabinet privé, car le professionnel fait partie d'une équipe de travail interdisciplinaire et bénéficie d'un encadrement et d'une supervision professionnelle. Dans certains cas, il exerce une fonction d'encadrement. Dans les CRDITED, le professionnel peut compter sur son organisation afin d'obtenir le soutien requis pour y exercer ses activités.

Dans les CRDITED, la présence des professionnels (au sens des conventions collectives ⁵) est peu répandue par rapport aux autres groupes d'emploi. Au 31 mars 2007, nous y dénombrons les effectifs suivants en équivalent temps complet (ETC)⁶ :

⁵ Selon le *Code des professions*, un professionnel est un membre d'un ordre professionnel reconnu en vertu de ce code. Selon les conventions collectives, un professionnel est celui qui est titulaire d'un titre d'emploi dont l'une des exigences est de détenir un diplôme universitaire.

⁶ Ibid. p. 3 : *Indicateurs de gestion 2006-2007*, Fédération québécoise des CRDITED.

• Groupes d'emploi	Postes	Ratio
○ Professionnels	689,29	9,9 %
○ Techniciens ⁷	2967,84	42,4 %
○ Paratechniques	1862,22	26,6 %
○ Employés de bureau	388,46	5,6 %
○ Métiers et services auxiliaires	138,35	2,0 %
○ Autres personnels	325,78	4,7 %
○ Personnels d'encadrement	<u>621,98</u>	<u>8,9 %</u>
○ Total⁸	6993,92	100 %

Quant aux membres des ordres professionnels, ils sont présents dans le groupe des professionnels, des techniciens et des paratechniques. Pour les fins de nos propos, nous ne considérerons que les emplois dans le groupe des professionnels. À cet effet, ils sont légèrement minoritaires (343,99 par rapport à 345,30) dans ce groupe, tout ordre confondu, comme en témoignent les données suivantes au 31 mars 2007 :

• Personnel professionnel membre d'un ordre professionnel	Postes	Ratio
○ Psychoéducateurs	101,20	14,68 %
○ Psychologues	70,69	10,26 %
○ Ergothérapeutes	23,20	3,37 %
○ Orthophonistes-audiologistes	21,90	3,18 %
○ Physiothérapeutes	5,55	0,81 %
○ Travailleurs sociaux	<u>121,45</u>	<u>17,62 %</u>
○ Sous-total	343,99	49,90 %
• Personnel professionnel non-membre d'un ordre professionnel		
○ Conseillers en enfance inadapté	70,2	10,18 %
○ Agents de relations humaines	204,3	29,64 %
○ Spécialistes cliniques	<u>70,8</u>	<u>10,27 %</u>
○ Sous-total	<u>345,30</u>	<u>50,10 %</u>
• Total du personnel professionnel	689,29	100,00%

⁷ Dans le groupe des techniciens, on dénombre 2 570,24 postes d'éducateurs ce qui représente 36,75 % des effectifs.

⁸ Ces données ne comprennent pas le personnel de la liste de rappel.

Il est aussi important de préciser que le personnel professionnel, membre d'un ordre professionnel, n'est pas réparti également dans l'ensemble des 22 CRDITED. Ainsi dans certains CRDITED, il y a absence de postes de professionnels, membres d'un ordre, comme les données suivantes l'illustrent :

- **Répartition dans les CRDITED des professionnels, membres d'un ordre professionnel**

	Postes	CRDITED	Ratio
○ Psychoéducateurs	101,20	13	59,1 %
○ Psychologues	70,69	19	86,4 %
○ Ergothérapeutes	23,20	10	45,5 %
○ Orthophonistes-audiologistes	21,90	11	50,0 %
○ Physiothérapeutes	5,55	7	31,8 %
○ Travailleurs sociaux	<u>121,45</u>	17	77,3 %
○ Total	343,99		

Il est important de souligner pour les fins de nos propos que le personnel éducateur, au nombre de 2 570,24 postes, est présent dans les 22 CRDITED du Québec. On y dénote ainsi une forte proportion de techniciens qui est solidement implantée comparativement aux professionnels dont la présence est beaucoup plus faible. Les CRDITED comptent sur ce groupe pour la dispensation de leurs services aux usagers. On peut d'ailleurs constater une faible évolution du nombre de professionnels de 2003 à 2007 dans le personnel des CRDITED selon le Tableau 1 produit ci-après. Toutefois, cette évolution, bien que constante, est loin de répondre aux besoins de services.

Tableau 1⁹.

Répartition et évolution des ETC par titre d'emploi - professionnel

Titre d'emploi	2003	2004	2005	2006	2007
Psycho-éducateur	37,7	65,8	91,2	95,6	101,2
Psychologue	34,5	47,3	53,6	59,9	70,7
Conseiller enfance inadapté	30,0	46,2	46,8	61,8	70,2
Agent relations humaines	175,3	204,1	164,9	185,5	204,3
Ergothérapeute	14,1	14,8	18,6	22,8	23,2
Spécialiste clinique	49,3	52,7	30,1	53,8	70,8
Orthophoniste - audiologiste	16,3	20,1	18,4	19,5	21,9
Physiothérapeute	6,0	6,0	4,2	5,1	5,6
Travailleur social	89,0	115,2	110,4	115,2	121,5
Total	452,2	572,2	538,3	619,2	689,3
Taux de croissance		1,27	0,94	1,15	1,11

Il nous apparaît important de vous transmettre ces informations sur la répartition des effectifs professionnels et non-professionnels dans les CRDITED, car elles détermineront le sens de nos commentaires et de nos recommandations. De plus, notre perspective et nos préoccupations s'attardent surtout à la qualité des services qui seront rendus aux 28 259 usagers que nous desservons et qui sont notre raison d'être. Elles s'intéressent aussi au maintien actuel des pratiques professionnelles dans les CRDITED, considérant leurs obligations légales en regard des services qui doivent être rendus aux usagers, notamment en rapport avec la détermination de leur plan d'intervention et de leur suivi.

⁹ Ibid. p. 3 : *Indicateurs de gestion 2006-2007*, Fédération québécoise des CRDITED.

Chapitre 2 : Les obligations légales des CRDITED concernant le plan d'intervention

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS) stipule aux articles 100 à 105 certaines obligations que les établissements doivent respecter à l'égard de la prestation de services envers les usagers qui leur sont référés, notamment les dispositions concernant le plan d'intervention (article 102) et le plan de services individualisé (article 103). De plus, les CRDITED sont aussi visés par les stipulations législatives découlant du paragraphe 27 de l'article 505 de la LSSS. Ce paragraphe stipule que le gouvernement peut, par règlement « déterminer les catégories d'usagers pour lesquels des plans d'intervention ou des plans de services individualisés doivent être élaborés. »¹⁰. L'article 102 indique qu'un plan d'intervention individualisé doit être élaboré pour chaque usager admis ou inscrit dans un centre de réadaptation. Dans ce plan, qui doit être révisé aux 90 jours, on doit y retrouver l'identification des besoins de l'usager, les objectifs de réadaptation qui y sont poursuivis, les moyens à utiliser pour réaliser ces objectifs et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis.¹¹ Le plan d'intervention doit également assurer la coordination des services dispensés à l'usager par les divers intervenants concernés du CRDITED. L'article 103 mentionne qu'un plan de services individualisé doit aussi être élaboré le plus tôt possible par un établissement qui dispense conjointement avec un autre, pour une période prolongée, des services de santé et des services sociaux. Toutefois, le plan de services n'est pas soumis aux mêmes impératifs législatifs que le plan d'intervention. L'article 104 édicte que chacun des plans visés aux articles 102 et 103 doit être élaboré en collaboration avec l'usager tel que le prévoit l'article 10. De plus, il est mentionné que ces plans (intervention et de services) « doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles. » L'article 10 stipule que l'usager « a notamment le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé, lorsque de tels plans sont requis, conformément aux articles

¹⁰ Il s'agit du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* (c. S-5, r.3.01).

¹¹ Article 42 du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* (c. S-5, r.3.01).

102 et 103. Il en est de même pour toute modification apportée à ces plans. » L'article 105 apporte des limites à la capacité des établissements de fournir les prestations de services aux usagers qu'ils sont appelés à desservir en indiquant que « l'établissement détermine les services de santé et les services sociaux qu'il dispense de même que les diverses activités qu'il organise, en tenant compte de la mission de tout centre qu'il exploite et des ressources disponibles. »

Les activités décrites précédemment concernant le plan d'intervention et de services sont actuellement exercées dans les CRDITED non seulement par le personnel éducateur, mais aussi par du personnel professionnel et non-professionnel,¹² tels que des agents de relations humaines. Ce personnel exerce ces activités depuis l'introduction des articles 102 et 103 dans la LSSS en 1991.

Les amendements au *Code des professions* contenus dans le projet de loi 50 stipulent des dispositions concernant le champ d'exercice de la profession de travailleur social et de psychoéducateur. Nous croyons que ces amendements auront un impact majeur sur les obligations légales des CRDITED et principalement sur leurs pratiques actuelles. Ces dispositions concernent la détermination des plans d'intervention et leur mise en œuvre. Elles se retrouvent à l'article 4 du projet de loi et ont pour objet d'amender l'article 37 du *Code des professions*.

¹² Au sens du *Code des professions*.

Chapitre 3 : Certains amendements visant l'article 37 du *Code des professions*

Le législateur propose de modifier les paragraphes d) et g) de l'article 37 du *Code des professions* en les remplaçant par de nouvelles dispositions visant le champ d'exercice respectif des professions de travailleur social et de psychoéducateur et se libellant comme suit :

« d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec :

« i. pour l'exercice de la profession de travailleur social : évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement; » (Le souligné est de nous).

« g) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

« i. pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation : »

« ii. pour l'exercice de la profession de psychoéducateur : évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement; » (Le souligné est de nous).

Nous craignons, par l'ajout de ces deux dispositions au *Code des professions*, que le législateur envoie un message ambigu au personnel éducateur et aussi au personnel professionnel, non-membre d'un ordre professionnel dans les CRDITED, à l'effet qu'il n'est plus le personnel clinique qualifié pour « déterminer le plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ». Jusqu'à maintenant dans les CRDITED, c'est majoritairement ce personnel qui élabore le plan d'intervention, le détermine, coordonne les divers services dispensés à l'utilisateur et en assure sa mise en œuvre. Dans les CRDITED, la personne qui détermine le plan d'intervention est la même qui en assure le suivi individualisé auprès de l'utilisateur. Lorsque le plan d'intervention requiert la contribution de d'autres intervenants, - infirmier, ergothérapeute, psychologue, physiothérapeute, etc. - il revient à la personne qui est chargée de son élaboration et de

sa détermination d'assurer la coordination de ces interventions auprès de l'utilisateur et de leur mise en œuvre. C'est elle qui en est imputable.

Le fait que ces dispositions ne soient pas inscrites à titre d'activité réservée, à la profession de travailleur social et de psychoéducateur, peut nous amener à penser qu'elles pourront continuer d'être exercées par tout personnel qualifié d'un CRDITED pour les accomplir. Cependant, le simple fait qu'elles constituent désormais une activité décrite dans le champ d'exercice de ces deux professions, comme c'est d'ailleurs le cas pour les orthophonistes et audiologistes¹³, les physiothérapeutes¹⁴ et les ergothérapeutes¹⁵, pourrait entraîner, croyons-nous, chez le personnel éducateur et chez le personnel professionnel, non-membre d'un ordre professionnel, une non-reconnaissance et un désaveu par le législateur de leur pratique actuelle dans les CRDITED et, conséquemment, l'inciter à une déresponsabilisation dans l'exercice de leur travail régulier. Nous pensons même que cela pourrait conduire à un refus d'agir de leur part et à provoquer une rupture de services dans les CRDITED.

3.1 La hiérarchie des titres d'emploi

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, le « travailleur social » et le « psychoéducateur » sont deux titres d'emploi de niveau professionnel, tandis que celui d'éducateur est de niveau technicien. La nomenclature des titres d'emploi¹⁶ détermine les attributions et caractéristiques générales des emplois et distingue ceux qui sont de niveau professionnel de ceux qui sont de niveau technicien. Or, dans aucun de ces trois titres d'emploi¹⁷ n'est mentionné qui doit « déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ».

¹³ Paragraphe m) de l'article 37 du *Code des professions*.

¹⁴ Paragraphe n) de l'article 37 du *Code des professions*.

¹⁵ Paragraphe o) de l'article 37 du *Code des professions*.

¹⁶ Article 15 de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L. Q. 2005, c. 43).

¹⁷ On trouvera en annexe le libellé de chacun des titres d'emploi de travailleur social (1550), de psychoéducateur (1652) et d'éducateur (2691).

Le législateur, en inscrivant dans le champ d'exercice des professions de travailleur social et de psychoéducateur qu'ils doivent « déterminer le plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre », vient préciser, en quelque sorte, par voie législative, le contenu de la nomenclature des titres d'emploi en identifiant de qui relèvera dorénavant cette responsabilité sur le plan professionnel dans les CRDITED. Comme on peut le constater, le législateur risque donc d'écarter, par inadvertance, le personnel éducateur pour l'accomplissement de cette activité, et possiblement les agents de relations humaines.¹⁸ Par l'insertion de ces dispositions dans le projet de loi 50, la détermination du plan d'intervention et sa mise en œuvre seront dorénavant comprises dans les CRDITED comme étant du ressort d'un emploi non plus de niveau technique, mais uniquement du groupe des professionnels, membres d'un ordre professionnel. Pourtant ce personnel, écarté par mégarde, accomplit avec satisfaction ce travail depuis au moins seize ans. Rien dans les faits, ne vient justifier ce changement de paradigme ; rien ne vient démontrer que ce personnel fait mal ce travail. Cette orientation aura des conséquences importantes pour notre réseau, si le législateur n'intervient pas en instaurant des mesures transitoires, dans le but d'en atténuer leur impact négatif pour les CRDITED.

3.2 L'impact pour les CRDITED

En 2006-2007, les CRDITED desservait 28 259 usagers dont 2 404 nouveaux ont été inscrits. On compte, pour cette période, dans les 22 CRDITED, 121,45 postes de travailleur social et 101,20 postes de psychoéducateur. Selon les dispositions législatives en vigueur, un plan d'intervention doit être élaboré pour chaque usager et l'on doit prévoir sa révision aux 90 jours.¹⁹ La détermination d'un plan d'intervention implique une prise de connaissance du dossier de l'usager, une rencontre avec celui-ci et son représentant, le cas échéant, une rencontre aussi avec la famille immédiate et d'autres personnes significatives, s'il y a lieu, de sorte que le travailleur social et le psychoéducateur devront y consacrer plusieurs heures de travail. La détermination et la

¹⁸ Pour ce titre d'emploi, c'est aussi la même situation. Voir le libellé en annexe de l'agent de relations humaines (1553).

¹⁹ Article 102 de la LSSS et article 42 du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*.

révision d'un plan d'intervention et sa mise en œuvre ne sont pas leurs seules activités. Ces professionnels sont appelés à rencontrer d'autres usagers et leurs proches, à discuter de leurs problématiques en équipe interdisciplinaire, à participer aux activités du conseil multidisciplinaire, à évaluer de nouveaux usagers afin de déterminer leurs besoins, à conseiller le personnel non-professionnel dans leurs interventions, etc. Est-ce réaliste de penser que, dans un CRDITED, les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs deviennent les seuls à déterminer le plan d'intervention des usagers et en assurer la mise en œuvre ? À partir des données 2006-2007 de la Fédération contenues dans les *Indicateurs de gestion*, examinons ce que cela peut signifier concrètement.

**Information sur les usagers et les postes de travailleur social et de psychoéducateur
dans les CRDITED en 2006-2007**
tirée des *Indicateurs de gestion 2006-2007*²⁰ publiés par la Fédération

No	Description	Résultats	Commentaires
1	Nouveaux usagers dans les CRDITED	2 404 personnes	
2	Nombre de postes de travailleur social et de psychoéducateur	TS : 121,45 PE : 101,20 Total : 222,65	
3	Nombre de nouveaux plans d'intervention à déterminer par poste	11 plans d'intervention par poste	2 404 nouveaux usagers/ 222,65 postes = 11 plans d'intervention
4	Nombre d'usagers desservis dans les CRDITED	28 259 personnes	
5	Nombre de plans d'intervention à réviser aux 90 jours	116 plans d'intervention par poste	28 259 usagers - 2 404 nouveaux usagers/ 222,65 postes = 116 plans par poste
6	Nombre de plans d'intervention à réviser aux 90 jours sur une base annuelle	497 plans d'intervention par poste	Il y a quatre révisions par année (90 jours X 4 = 360 jours) pour chaque plan. Pour les nouveaux usagers, il y a trois révisions seulement par année puisqu'il y a détermination d'un nouveau plan d'intervention. 11 plans X 3 révisions = 33 plans révisés. 116 plans X 4 révisions = 464 plans révisés. Total : 33 + 464 = 497 plans.
7	Nombre de plans d'intervention à déterminer et à réviser sur une base annuelle	508 plans d'intervention par poste	11 nouveaux plans + 497 plan révisés annuellement = 508 plans
8	Nombre de jours de travail dans une année, si la personne n'est pas absente pour cause de maladie ou autre	227 jours	5 jours de travail X 52 semaines = 260 jours – 20 jours de vacances et 13 jours congés fériés = 227 jours

²⁰ Ibid. p. 3 : *Indicateurs de gestion 2006-2007*, Fédération québécoise des CRDITED

**Information sur les usagers et les postes de travailleur social et de psychoéducateur
dans les CRDITED en 2006-2007**
tirée des *Indicateurs de gestion 2006-1007* publiés par la Fédération (suite)

No	Description	Résultats	Commentaires
9	Nombre de jours de travail requis pour déterminer 11 plans d'intervention et en réviser 497 avec les effectifs actuels	270,5 jours de travail	11 plans X 2 jours par plan = 22 jours. 497 plans à réviser X ½ journée par plan = 248.5 jours. 22 + 248.5 = 270.5 jours de travail.

Ces données nous illustrent, en toute évidence, qu'avec les effectifs actuels dans les CRDITED concernant les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs, la détermination d'un plan d'intervention et sa révision ne peuvent être réalisées au cours d'une même année, puisque ces activités commandent 270,5 jours de travail et qu'une année ne comporte que 227 jours de travail effectifs. Faut-il insister sur le fait que pour les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs, la détermination d'un plan d'intervention et sa révision n'est pas la seule activité que ces professionnels doivent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions, comme nous l'avons mentionné précédemment.

L'expérience nous indique aussi, qu'effectuer une telle activité peut prendre plus de temps que prévu, notamment lorsque dans le cas d'un nouvel usager sa situation personnelle oblige la tenue de plus de rencontres avec ses proches, son entourage ou les partenaires du CRDITED. Comme on peut le constater, ces simples calculs nous révèlent, en nous basant sur l'année 2006-2007, que **la mission est impossible à réaliser sans la contribution expresse du personnel éducateur et des professionnels, non-membres d'un ordre professionnel, à l'accomplissement de cette activité dans les CRDITED.**

Ajoutons que la répartition des travailleurs sociaux et des psychoéducateurs n'est pas égale dans les CRDITED. En effet, dans les 22 établissements concernés, cinq

CRDITED (23 %) n'ont pas de travailleur social à leur emploi, neuf (43 %) n'ont pas de psychoéducateur à leur emploi et trois (14 %) n'ont ni travailleur social ni psychoéducateur à leur emploi. Au plan des services aux usagers, cela vise respectivement pour chacun de ces CRDITED, 7 918 usagers, 8 874 usagers et 3 966 usagers qui ne pourraient pas bénéficier d'un plan d'intervention et d'une révision aux 90 jours.

En pratique, cette disposition législative causera un problème majeur aux CRDITED, si elle est sanctionnée telle quelle dans le projet de loi. La Fédération estime que le législateur doit, à cet effet, introduire dans le projet de loi une mesure de transition pour en atténuer temporairement la portée. Sans cette précaution, les dispositions déjà mentionnées entraîneront, à l'évidence même, une rupture de services et les CRDITED ne pourront plus s'acquitter de leurs obligations légales. Les personnes pénalisées seront alors les usagers pour qui les services doivent être rendus. Il est impossible pour les CRDITED avec les effectifs actuels de travailleurs sociaux (121,45) et de psychoéducateurs (101,20 postes) de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités et de maintenir la qualité actuelle des services. Quelles sont les solutions permettant ainsi d'atténuer la portée de ces dispositions, tout en évitant une rupture éventuelle de services aux usagers?

3.3 Les solutions possibles

À première vue, deux solutions s'offrent au législateur pour éviter une telle rupture de services dans les CRDITED, soit une solution législative et une solution administrative :

- La solution législative consiste à introduire dans le projet de loi une disposition pour permettre au personnel en place, et au personnel qui sera engagé par la suite, de continuer à « déterminer un plan d'intervention et à assurer la mise en œuvre », tant et aussi longtemps qu'un ordre professionnel regroupant les éducateurs ne soit créé.

- La solution administrative consiste à mandater l'Office des professions du Québec pour effectuer les travaux nécessaires menant à la création d'un tel ordre professionnel.

À notre avis, ces deux solutions peuvent être mises en place concurremment.

3.3.1 Solutions législatives

La Fédération recommande au législateur d'introduire une nouvelle disposition dans le projet de loi qui permettrait au personnel actuellement en place dans les CRDITED, qui réalise ces activités, de continuer à le faire en attendant que le législateur ait complété la modernisation du système professionnel, notamment par la création d'un ordre professionnel regroupant les éducateurs. Cette disposition engloberait aussi le nouveau personnel qui serait engagé. Les employés qui réalisent actuellement ces activités dans les CRDITED sont des éducateurs et des professionnels, non-membres d'un ordre professionnel, principalement les agents de relations humaines.

Si le législateur n'endosse pas la recommandation de la Fédération, il devra alors consentir à injecter des budgets récurrents pour permettre l'embauche, dans les CRDITED, de travailleurs sociaux et de psychoéducateurs. Cette solution commande l'injection de sommes d'argent importantes, soit au moins 20 millions de dollars récurrents, pour l'embauche d'environ 445 personnes sur la base des calculs établis précédemment. Toutefois, cette voie est couverte de pièges, car nous estimons que le marché actuel de l'emploi dans ce domaine, de même que l'avènement de futurs diplômés, ne pourront pas combler avant une vingtaine d'années les besoins des CRDITED en main-d'œuvre. Entre-temps, le problème demeurera entier.

À cet effet, l'examen des travaux sur la planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale, menés par le MSSS en 2004,²¹ confirme

²¹ *Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale*, ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec, 2004, 192 pages.

nos appréhensions sur les effectifs disponibles des psychoéducateurs et des travailleurs sociaux pour les prochaines années. Le MSSS établissait au 31 mars 2003 que les centres de réadaptation avaient à leur emploi respectivement 17 % (96) des postes de psychoéducateurs et 8 % (263) des postes de travailleurs sociaux.²² Pour être membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, il faut satisfaire aux exigences suivantes :

« Un diplôme de maîtrise avec stage est exigé pour être membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. Précisions toutefois qu'en vertu d'une clause grand-père, les titulaires d'un baccalauréat antérieur au 30 septembre 2003 peuvent être admis à l'ordre. »²³

En ce qui concerne l'admission à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, il suffit de détenir un baccalauréat en service social d'une université reconnue au Québec.²⁴

Selon le MSSS, à compter de 2008, la projection relative à l'ensemble des diplômés disponibles en psychoéducation jusqu'en 2019 est de 112 personnes (niveau maîtrise) par année.²⁵ Et les centres de réadaptation ne retiendront que 17 % de cette future main-d'œuvre, soit 19 personnes par année. Pour ce qui est des travailleurs sociaux, la projection relative à l'ensemble de ces diplômés pour la même période se traduit par un écart qui passe de 67 personnes en 2008 à un écart négatif en 2019, soit -128 personnes.²⁶ Force est de constater que les besoins de main-d'œuvre professionnelle ne peuvent être comblés par l'apport de nouveaux diplômés.

La Fédération est donc pessimiste sur la capacité du marché de l'emploi à combler ces besoins de main-d'œuvre professionnelle pour permettre aux CRDITED de s'acquitter adéquatement de leurs obligations légales, si le législateur maintient toujours cette

²² Ibid. page 81 pour les psychoéducateurs et page 93 pour les travailleurs sociaux.

²³ Ibid. page 80.

²⁴ Ibid. page 92.

²⁵ Ibid. page 88.

²⁶ Ibid. page 101.

disposition dans le champ d'exercice respectif de la profession de travailleur social et de psychoéducateur.

De plus, si le législateur adopte quand même ces dispositions, mais décide de suspendre temporairement leur application sans l'introduction de la solution législative proposée par la Fédération, nous croyons que le personnel, qui effectue actuellement dans les CRDITED ces activités, risque de s'opposer à les poursuivre, considérant les intentions du législateur. Ceux-ci seront en bon droit de prétendre que ces activités ne sont plus de leur ressort, vu le libellé suspensif inscrit dans le champ d'exercice de la profession de travailleur social et de psychoéducateur.

Nous croyons donc, pour ces raisons, que cette solution risque d'être problématique pour les CRDITED et pourra entraîner des conflits inutiles et stériles et une éventuelle rupture de services. C'est pourquoi nous recommandons au législateur d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante :

Recommandation no 1

Malgré les dispositions relatives pour l'exercice de la profession de travailleur social et de psychoéducateur, tout personnel d'un centre de réadaptation, dans le cadre de l'application de l'article 102 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et tout nouveau personnel engagé par la suite à cet effet, habilité par l'établissement à déterminer un plan d'intervention et, à en assurer sa mise en œuvre, pourra continuer à le faire, tant et aussi longtemps qu'un ordre professionnel regroupant les éducateurs ne soit créé.

L'ajout de cette disposition fournirait aux directions des CRDITED un outil fort apprécié qui leur permettrait de continuer à réaliser, avec professionnalisme, leur mission auprès des usagers qu'ils doivent desservir. De plus, cela assurerait une stabilité sur le plan clinique puisque le nouveau personnel engagé pour effectuer ces activités pourrait le

faire en attendant qu'un ordre professionnel soit créé afin de regrouper les éducateurs. En introduisant, sur le plan législatif une telle disposition, les directions d'établissements pourront utiliser toutes les ressources humaines disponibles et habiletés pour offrir des services auxquels les usagers sont en droit de s'attendre.

Toutefois, l'adoption de cette recommandation commande que le législateur mette en place une mesure transitoire afin de permettre au personnel professionnel des CRDITED, non-membre d'un ordre professionnel, et qui pourrait se qualifier pour la profession de travailleur social ou celle de psychoéducateur, de le faire. Il serait donc pertinent que le législateur accorde à ces personnes un délai suffisant pour qu'elles puissent se qualifier à l'ordre professionnel de leur choix. Nous croyons qu'un délai de trois ans dans les circonstances serait acceptable. Pour ce faire, nous recommandons au législateur d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante :

Recommandation no 2

Les dispositions d) et g) de l'article 37 du *Code des professions* seront mises en vigueur trois ans après celle des dispositions contenues dans le projet de loi 50.

3.3.2 Solutions administratives

Dans les CRDITED, c'est dans le groupe des techniciens en éducation spécialisée que nous retrouvons le plus grand nombre d'emplois. Au 31 mars 2007, nous comptons 2 570,24 postes de techniciens en éducation spécialisée ce qui représente 36,25 % des effectifs de notre réseau.²⁷ Le fait que ce groupement ne puisse être associé au système professionnel ne pose pas de problème actuellement dans la mesure où les activités réservées aux différentes professions des relations humaines ne viennent pas interdire la réalisation de certaines activités professionnelles accomplies présentement par ces techniciens. Mais comme nous l'avons mentionné précédemment, la modification que s'apprête à effectuer le législateur dans le champ d'exercice respectif

²⁷ Ibid p. 3 *Indicateurs de gestion 2006-2007*, Fédération québécoise des CRDITED.

des professions de travailleur social et de psychoéducateur risque d'entraîner des perturbations importantes au plan de la dispensation des services. C'est pourquoi la Fédération souhaite que les éducateurs soient regroupés le plus rapidement possible dans un ordre professionnel.

Nous voyons donc un intérêt certain à ce qu'ils puissent être membres d'un ordre professionnel, idéalement dans le même que celui des psychoéducateurs en raison de la nature des activités de ces deux groupes. Dans les CRDITED, les éducateurs ne font pas qu'apporter une contribution à l'évaluation et à l'élaboration du plan d'intervention ou à assurer son application, ils le déterminent en l'élaborant eux-mêmes et en le rédigeant. Dans cette perspective, il serait souhaitable que le gouvernement mandate l'Office des professions du Québec (OPQ) pour entreprendre une démarche afin de permettre la mise sur pied d'un ordre professionnel regroupant les éducateurs. À l'intérieur de cette démarche, l'OPQ pourrait être mandaté pour identifier les activités pertinentes et distinctives qui pourraient faire l'objet d'activités partagées entre certains ordres professionnels et les éducateurs. Cette initiative apporterait un éclairage sur la contribution spécifique que ces derniers seraient susceptibles de fournir au système professionnel. Les activités qu'ils réalisent dans les CRDITED sont généralement complémentaires par rapport à celles dévolues aux membres des ordres professionnels dans le domaine social.

Il faudrait aussi que les exigences requises pour être admissible à ce nouvel ordre professionnel soient suffisamment souples pour pouvoir permettre l'adhésion actuelle des personnes qui sont titulaires du titre d'emploi d'éducateur, mais qui ne détiennent pas un diplôme de technicien en éducation spécialisé. Ainsi, un éducateur, détenant présentement un baccalauréat en psychologie ou en adaptation scolaire et sociale, pourrait ne pas être admissible à l'ordre professionnel des éducateurs si celui-ci requerrait que le membre possède un diplôme en éducation spécialisée. Dans ce contexte, ce dernier pourrait donc ne plus être autorisé à déterminer de plans d'intervention, si cette activité devenait spécifiquement réservée aux éducateurs, psychoéducateurs et travailleurs sociaux. Cela apparaîtrait comme un non-sens et

aurait un impact indéniable sur notre réseau, d'où l'importance de clarifier éventuellement les exigences pour adhérer à un tel ordre et en définir les conditions d'exercice. La Fédération souhaite à cet effet que les exigences soient suffisamment souples pour permettre l'adhésion des diverses personnes qui occupent actuellement ces emplois. Cet exercice bien que difficile pourrait apporter une contribution utile à la modernisation du système professionnel.

Dans cet esprit, la Fédération recommande que le plan d'intervention et sa mise en œuvre ne deviennent pas une activité réservée pour des professions données, mais que ces dispositions soient uniquement inscrites dans le champ d'exercice des professions de travailleur social, de psychoéducateur et éventuellement d'éducateur. Cette façon de faire se retrouve déjà dans le champ d'exercice des professions de travailleur social, psychologue et psychoéducateur lesquelles partagent les activités suivantes : l'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès individus, des familles et des collectivités auxquelles s'ajoutera la prévention du suicide, suite à l'adoption du projet de loi 50.

Recommandation no 3 :

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement recommande au législateur qu'il mandate l'Office des professions du Québec afin que celui-ci :

- **effectue les travaux nécessaires afin de permettre aux éducateurs d'être regroupés sous un ordre professionnel, idéalement le même que celui des psychoéducateurs ;**
- **intègre, dans le futur champ d'exercice de cette nouvelle profession, les activités relatives à la détermination d'un plan d'intervention et à sa mise en œuvre, lesquelles pourraient être partagés avec la**

profession de travailleur social et celle de psychoéducateur et aussi être accomplies par tout personnel habilité par un établissement pour le faire.

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi 50, il apparaît essentiel à la Fédération que le gouvernement, particulièrement le ministère de la Santé et des Services sociaux, révise les données qu'il a déjà produites dans ses travaux sur la planification de la main-d'œuvre²⁸, pour s'assurer que les établissements, particulièrement les CRDITED, aient les effectifs professionnels, membres des ordres professionnels, suffisants pour assurer aux usagers les services qu'ils sont en droit de s'attendre et éviter ainsi que se produise une rupture de services à leur égard.

Recommandation no 4

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement recommande que le législateur confie au MSSS l'obligation de vérifier si les établissements ont les effectifs professionnels suffisants pour effectuer le travail requis dans le cadre des dispositions contenues aux paragraphes d) et g) de l'article 37 du *Code des professions* et, si tel n'était pas le cas, que le législateur retarde l'entrée en vigueur de ces dispositions jusqu'à ce que les établissements, dont les CRDITED, soient en mesure de rencontrer leurs obligations légales en cette matière.

L'adoption des solutions proposées par la Fédération – les deux solutions législatives et les deux solutions administratives - éviteront au gouvernement d'injecter des budgets récurrents importants pour assurer le recrutement et l'embauche d'une main-d'œuvre professionnelle dans les CRDITED afin de répondre aux obligations légales. En pratique, ces solutions devraient avoir un impact fort positif sur les ressources humaines

²⁸ Ibid. p. 20

des CRDITED, car elles les invitent, en quelque sorte, à se mobiliser et à se professionnaliser dans le but de fournir des services cliniques aux usagers qu'ils ont pour mission de réadapter et d'intégrer dans la communauté.

Nous croyons fermement que le législateur devrait retenir et appliquer ces recommandations, car elles représentent pour les usagers qui sont desservis par les CRDITED l'assurance d'une continuité harmonieuse de services professionnels et un avantage sur tous les plans pour la main-d'œuvre qui y travaille. Ces recommandations sont les solutions les plus économiques qui soient dans les circonstances.

Chapitre 4 : Une activité réservée problématique pour les CRDITED

Le législateur propose d'ajouter parmi les futures activités réservées aux membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec l'activité suivante :

« f) évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant; ». ³⁰

Dans les CRDITED, cette activité spécifique, que le législateur s'apprête à réserver en exclusivité aux travailleurs sociaux, est aussi réalisée par un autre titre d'emploi, celui d'agent de relations humaines, lequel n'est regroupé sous aucun ordre professionnel. La Fédération estime que cela serait préjudiciable aux usagers et surtout à leur représentant si cette activité était sanctionnée telle quelle dans le projet de loi 50.

Deux raisons expliquent notre appréhension. D'abord, cinq CRDITED n'ont pas à leur emploi de travailleur social comme nous l'avons souligné précédemment³¹. De plus, comme nous l'avons déjà exposé, l'avenir des travailleurs sociaux dans les centres de réadaptation est incertain. Les futurs diplômés risquent de ne pas être au rendez-vous.³²

Pour éviter une telle situation problématique dans l'immédiat, nous recommandons au législateur de reconnaître au personnel, qui exerce déjà cette activité en CRDITED, entre autres, les agents de relations humaines, de continuer à l'exercer ainsi qu'au nouveau personnel qui sera engagé pour le remplacer. Le partage de cette activité dédiée aux travailleurs sociaux avec des non-professionnels des CRDITED éviterait de causer des problèmes évidents dans la dispensation des services aux usagers, principalement à leur représentant ou à leurs proches.

³⁰ En introduisant le paragraphe f) à l'alinéa 1.1.1 à l'article 37.1 du *Code des professions* et contenu à l'article 5 du projet de loi 50.

³¹ Voir page 18 du présent mémoire.

³² Voir la note 25 précédemment.

Recommandation no 5 :

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement recommande d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante :

Malgré les dispositions du paragraphe f) de l'alinéa 1.1.1 de l'article 37.1, le personnel d'un centre de réadaptation en déficience intellectuelle ou en troubles envahissants du développement, qui exerce déjà cette activité ainsi que le nouveau personnel qui sera engagé à cet effet, est autorisé à le faire tant qu'il pratique ses fonctions dans l'établissement.

Chapitre 5 : Les absents dans les dispositions du projet de loi

La FQCRDITED avait soumis, en avril 2006, à l'Office des professions du Québec, des commentaires et des recommandations à la suite du rapport du Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines. Parmi ces recommandations, nous avons souligné que, même si nous retrouvons peu de personnel dans les titres d'emploi dans les CRDITED de criminologue, sexologue et technicien en travail social, la FQCRDITED était favorable aux propositions du Comité à l'effet qu'ils puissent être associés au système professionnel, car cela apporterait une sécurité indéniable au plan de la formation et de la compétence pour les quelques usagers et leurs proches qui reçoivent leurs services. Nous estimons qu'il y aurait avantage à ce que ces titres d'emplois soient constitués en un ordre professionnel tel que le recommandait le Comité d'experts présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau dans son rapport sur la « *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines* »³⁷.

5.1 L'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Nous croyons, par ailleurs, que, dans le domaine de la santé mentale, le psychologue est aussi en mesure que le médecin d'établir un diagnostic au plan mental. D'ailleurs, la pratique professionnelle actuelle vient confirmer cette assertion puisque, la plupart du temps, le médecin doit recourir au service du psychologue pour poser un tel diagnostic lorsqu'un patient souffre d'un dysfonctionnement psychologique ou mental et qu'il veut l'orienter vers le bon spécialiste. La formation académique du psychologue le prépare à poser un tel jugement clinique dans ce champ d'expertise. Par ailleurs, il existe actuellement un risque important de retard dans l'intervention pour les enfants qui présentent un trouble envahissant du développement. La littérature scientifique la plus récente sur le sujet ainsi que les orientations ministérielles³⁸ indiquent l'urgence de réaliser certaines interventions, dont l'intervention comportementale intensive, le plus tôt possible. Suite au suivi opérationnel réalisé en regard des services offerts depuis bientôt

³⁷ *Partageons nos compétences*, Québec, novembre 2005, 110 pages.

³⁸ Voir le document publié par le MSSS : « *Un geste porteur d'avenir* », 2003.

cinq ans dans les CRDITED, nous avons été à même de constater qu'en l'absence de diagnostic précoce, les enfants reçoivent des services uniquement à l'âge de trois ans et 10 mois, alors qu'ils devraient commencer à les recevoir dès l'âge de deux ans. La cause principale de ce retard provient de la difficulté à obtenir un diagnostic. Ainsi, des parents, dès qu'ils constateraient chez leur enfant un certain dysfonctionnement d'ordre mental, pourraient demander aussitôt à un psychologue de poser un « diagnostic psychologique » sur l'état mental de celui-ci, ce qui améliorerait le processus de dépistage et accélérerait le début d'une intervention précoce, s'il y a lieu, en conformité avec les orientations ministérielles et la littérature scientifique. Cette reconnaissance aurait l'avantage d'accélérer l'accès aux services des personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

D'ailleurs, partout en Amérique du Nord, sauf au Québec, le psychologue est autorisé à poser un tel diagnostic.

Nous recommandons donc que le législateur ajoute aux amendements du *Code des professions* une disposition pour autoriser le psychologue à émettre un « diagnostic psychologique » concernant les troubles psychologiques et mentaux chez les individus et non seulement à les évaluer.

Recommandation no 6 :

La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement recommande d'ajouter au projet de loi 50 une disposition permettant ainsi au psychologue de poser un diagnostic concernant les troubles psychologiques et mentaux chez un individu.

Conclusion

En résumé, nous invitons le législateur à :

- ne pas sanctionner le projet de loi 50 tel qu'il a été déposé à l'Assemblée nationale ;
- plutôt amender ce projet de loi en y introduisant les recommandations formulées par la Fédération, notamment :
 - la recommandation no 1 concernant la détermination d'un plan d'intervention et sa mise en œuvre par le personnel des CRDITED qui est actuellement habilité à le faire afin d'éviter à ces usagers une rupture éventuelle de leurs services;
 - la recommandation no 2 afin d'accorder un délai de trois ans pour permettre au personnel professionnel des CRDITED de pouvoir se qualifier à l'ordre professionnel de leur choix;
 - la recommandation no 5 portant sur l'élargissement d'une activité réservée au travailleur social à tout le personnel qui l'exerce actuellement dans les CRDITED afin d'assurer et de maintenir à ces usagers la qualité et la quantité de services auxquels ils ont droit;
 - la recommandation no 6 concernant l'ajout d'une activité réservée à l'Ordre professionnel des psychologues afin d'assurer aux enfants dès l'âge de deux ans un diagnostic précoce, si leur situation personnelle l'exige;
- donner suite à la recommandation no 3 afin de permettre aux éducateurs de devenir membres d'un ordre professionnel pour le plus grand bénéfice des usagers qu'ils sont appelés à desservir et de définir leur champ d'exercice pour qu'il soit partagé avec d'autres ordres professionnels, tels que les psychoéducateurs et les travailleurs sociaux ;
- donner suite à la recommandation no 4 en donnant au MSSS le mandat de s'assurer que les CRDITED ont les effectifs suffisants pour rencontrer leurs obligations légales et, si tel n'était pas le cas, de retarder l'entrée en vigueur des dispositions problématiques.

Nous espérons que nos commentaires et recommandations seront bien accueillis par les membres de la Commission parlementaire des institutions. Ils témoignent de notre préoccupation pour que les usagers des CRDITED puissent bénéficier des services auxquels ils ont droit, sans rupture, notamment pour la détermination de leur plan d'intervention dont leur révision est prévue aux 90 jours, ainsi que pour tous les autres services qu'ils reçoivent grâce au professionnalisme du personnel en place.

Liste des recommandations de la Fédération québécoise des CRDITED

Concernant la mise en place d'une mesure de transition concernant la détermination du plan d'intervention et de sa mise en œuvre dans les CRDITED :

Recommandation no 1

La Fédération québécoise des CRDITED recommande d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante :

« Malgré les dispositions relatives pour l'exercice de la profession de travailleur social et de psychoéducateur, tout personnel d'un centre de réadaptation, dans le cadre de l'application de l'article 102 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et tout nouveau personnel engagé par la suite à cet effet, habilité par l'établissement à déterminer un plan d'intervention et à en assurer sa mise en œuvre, pourra continuer à le faire, tant et aussi longtemps qu'un ordre professionnel regroupant les éducatrices et les éducateurs ne soit créé. »

Concernant le délai à accorder au personnel des CRDITED pour se qualifier à l'ordre professionnel de leur choix :

Recommandation no 2

La Fédération québécoise des CRDITED recommande d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante :

« Les dispositions d) et g) de l'article 37 du Code des professions seront en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le projet de loi 50. »

Concernant la création d'un nouvel ordre professionnel regroupant les éducatrices et les éducateurs :

Recommandation no 3

La Fédération québécoise des CRDITED recommande au législateur qu'il mandate l'Office des professions du Québec afin que celui-ci :

- **effectue les travaux nécessaires afin de permettre aux éducateurs d'être regroupés sous un ordre professionnel, idéalement le même que celui des psychoéducateurs;**
- **intègre, dans le futur champ d'exercice de cette nouvelle profession, les activités relatives à la détermination d'un plan d'intervention et à sa mise en œuvre, lesquelles pourraient être partagées avec la profession de travailleur social et celle de psychoéducateur et aussi être accomplies par tout personnel habilité par un établissement à le faire.**

Concernant l'obligation de vérifier la suffisance des effectifs dans les CRDITED avant de sanctionner certaines dispositions du projet de loi 50 :

Recommandation no 4

La Fédération québécoise des CRDITED recommande au législateur qu'il confie au MSSS l'obligation de vérifier si les établissements ont les effectifs professionnels suffisants pour effectuer le travail requis dans le cadre des dispositions contenues aux paragraphes d) et g) de l'article 37 du Code des professions et, si tel n'était pas le cas, que le législateur retarde l'entrée en vigueur de ces dispositions jusqu'à ce que les établissements, dont les CRDITED, soient en mesure de rencontrer leurs obligations légales en cette matière.

Concernant l'exercice d'une activité réservée par la profession des travailleurs sociaux par du personnel des CRDITED déjà habileté à le faire :

Recommandation no 5

La Fédération québécoise des centres CRDITED recommande d'ajouter au projet de loi 50 la disposition suivante :

« Malgré les dispositions du paragraphe f) de l'alinéa 1.1.1 de l'article 37.1, le personnel d'un centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement, qui exerce déjà cette activité ainsi que le nouveau personnel qui sera engagé à cet effet, est autorisé à le faire tant qu'il pratique ses fonctions dans l'établissement. »

Concernant l'ajout d'une activité réservée à l'Ordre professionnel des psychologues leur permettant de poser un diagnostic psychologique :

Recommandation no 6

La Fédération québécoise des CRDITED recommande d'ajouter au projet de loi 50 :

« Une disposition permettant ainsi au psychologue de poser un diagnostic concernant les troubles psychologiques et mentaux chez un individu. »

ANNEXES

1. TRAVAILLEUR SOCIAL OU TRAVAILLEUSE SOCIALE

Libellés des titres d'emploi

1546 PSYCHOLOGUE (TITRE RÉSERVÉ) * THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui, selon les règles particulières de la profession, conçoit et exerce des activités d'évaluation, d'orientation, de consultation et de traitements psychologiques adaptés aux besoins individuels et collectifs du ou des usagers.

Doit détenir un diplôme universitaire de deuxième cycle en psychologie.

* Pour utiliser ce titre réservé, la personne doit être membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. À la demande de l'employeur, la personne concernée fournit la preuve de son appartenance audit Ordre.

Échelle salariale : Groupe 102

1550 TRAVAILLEUR SOCIAL PROFESSIONNEL (TITRE RÉSERVÉ) * AGENT D'INTERVENTION EN SERVICE SOCIAL TRAVAILLEUSE SOCIALE PROFESSIONNELLE (TITRE RÉSERVÉ) * AGENTE D'INTERVENTION EN SERVICE SOCIAL

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui exerce des activités de conception, d'orientation, de consultation, d'actualisation, d'analyse et d'évaluation dans un ou plusieurs programmes sociaux.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en service social.

* Si elle utilise ce titre réservé, la personne salariée doit fournir annuellement à l'employeur la preuve qu'elle est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Échelle salariale : Groupe 703

II.12

2. PSYCHOÉDUCATEUR OU PSYCHOÉDUCATRICE

Libellés des titres d'emploi

**1652 PSYCHOÉDUCATEUR (TITRE RÉSERVÉ)
SPÉCIALISTE EN RÉADAPTATION PSYCHOSOCIALE
PSYCHOÉDUCATRICE (TITRE RÉSERVÉ)*
SPÉCIALISTE EN RÉADAPTATION PSYCHOSOCIALE**

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui conçoit, actualise, analyse et évalue des programmes en vue de la réadaptation des usagers.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en psychoéducation.

* Pour utiliser ce titre réservé, la personne doit être membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. À la demande de l'employeur, la personne concernée fournit la preuve de son appartenance audit Ordre.

Échelle salariale : Groupe 702

1656 ORTHO-PÉDAGOGUE

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui conçoit, actualise, analyse et évalue des programmes en vue de corriger les difficultés d'adaptation et d'apprentissage des usagers.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en ortho-pédagogie.

Échelle salariale : Groupe 703

1657 PÉDAGOGUE

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne employée par l'établissement qui exerce une fonction d'enseignement pédagogique auprès des usagers en milieu psychiatrique ou de réadaptation dans le cadre des programmes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou dans le cadre de programmes d'appoint du milieu.

Échelle salariale : Groupe 123

II.17

3. ÉDUCATEUR OU ÉDUCATRICE

Libellés des titres d'emploi

2691 ÉDUCATEUR OU ÉDUCATRICE

Heures par semaine : 35 - 36,25 - 38,75

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui, de façon immédiate, assure l'éducation et la rééducation des usagers en milieu institutionnel ou externe selon les programmes d'intervention établis en collaboration avec l'équipe de professionnels en place, en vue de la réadaptation de l'individu et/ou de sa réinsertion dans la société. Elle applique des techniques d'éducation en utilisant les actes de la vie quotidienne, en organisant, coordonnant et animant les activités prévues au programme, pour assurer l'apprentissage et l'acquisition d'attitudes et de comportements adéquats.

Elle observe et analyse le comportement des usagers, participe à l'évaluation de leurs besoins et de leurs capacités et note leur évolution en rédigeant les documents appropriés. Elle fournit la programmation de ses activités.

CLASSE 01

Cette personne doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en techniques d'éducation spécialisée ou rééducation institutionnelle d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Cette classe comprend aussi les personnes qui, suite à une expérience pertinente, détiennent un certificat d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée ou rééducation institutionnelle.

CLASSE 02

Cette personne doit détenir un diplôme de quatorze (14) ans de scolarité générale reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou un brevet d'éducateur de cadre auprès de l'enfance exceptionnelle reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et/ou avoir complété cinquante pour cent (50%) du cours général menant au diplôme officiel en rééducation institutionnelle ou en éducation spécialisée (cours du cégep).

CLASSE 03

Cette personne doit détenir un diplôme de onzième (11^e) année reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Une (1) année réussie de scolarité supérieure, reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, donne droit à un (1) échelon supplémentaire jusqu'à quatorze (14) ans de scolarité exclusivement.

Aucune personne actuellement au service de l'employeur ou qui le deviendra par la suite, ne pourra demander à être classifiée à l'intérieur de cet emploi à la date d'entrée en vigueur de la présente nomenclature.

Échelle salariale : Groupe 234

II.60

4. AGENT OU AGENTE DE RELATIONS HUMAINES

Libellés des titres d'emploi

1553 AGENT OU AGENTE DE RELATIONS HUMAINES *

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui exerce des activités de conception, d'actualisation, d'analyse et d'évaluation dans un ou plusieurs programmes sociaux.

Doit détenir, selon le champ d'activités requis, un premier diplôme universitaire terminal en sciences humaines tel que: criminologie, service social, sexologie, psychologie.

L'agent ou agente de relations humaines qui détient un premier diplôme universitaire terminal en service social et qui est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec peut utiliser l'appellation de travailleur social professionnel ou travailleuse sociale professionnelle. *

N.B.: Les titres académiques de sociologue, de sexologue, de consultant matrimonial ou consultante matrimoniale et de criminologue continuent d'avoir cours.

* À la demande de l'employeur, la personne concernée fournit la preuve de son appartenance audit Ordre.

Échelle salariale : Groupe 703

1554 SOCIOLOGUE

Heures par semaine : 35

Catégorie : 4 Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

Personne qui exerce des activités de conception, d'actualisation, d'analyse, d'évaluation et de recherche à caractère sociologique dans des programmes sociaux.

Doit détenir un premier diplôme universitaire terminal en sociologie.

Échelle salariale : Groupe 106



**1001, rue Sherbrooke Est, bureau 430
Montréal (Québec)
H2L 2L3
Téléphone : (514) 525-2734
Télécopieur : (514) 525-7075**

Site Internet : www.fqcrdi.qc.ca